



CHAPTER 236

Warehouse Receipts Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions
	fungible goods — marchandises fungibles
	goods — marchandises
	holder — détenteur
	negotiable receipt — récépissé négociable
	non-negotiable receipt — récépissé non négociable
	purchaser — acheteur
	receipt — récépissé
	storer — entreposeur
	to purchase — acheter
	warehouse receipt — récépissé d'entrepôt
2	Application
3	Receipt
4	Negotiability of negotiable receipt
5	Duplicate receipt
6	Non-negotiable receipt
7	Delivery of goods by storer
8	Liability of storer for failure to cancel receipt
9	Lost or destroyed receipt
10	Disputed claim
11	Evidence
12	Effect of description of goods in receipt
13	Liability of storer for negligence
14	Mingling of fungible goods
15	Freedom from execution after issuance of negotiable receipt
16	Storer's lien
17	Perishable or hazardous goods
18	Liability of storer after sale of goods
19	Negotiation of negotiable receipt
20	Transfer of goods covered by non-negotiable receipt

CHAPITRE 236

Loi sur les récépissés d'entrepôt

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions
	acheter — to purchase
	acheteur — purchaser
	détenteur — holder
	entreposeur — storer
	marchandises — goods
	marchandises fungibles — fungible goods
	récépissé — receipt
	récépissé d'entrepôt — warehouse receipt
	récépissé négociable — negotiable receipt
	récépissé non négociable — non-negotiable receipt
2	Application
3	Récépissé
4	Négociabilité d'un récépissé négociable
5	Duplicata d'un récépissé
6	Récépissé non négociable
7	Livraison des marchandises par l'entreposeur
8	Responsabilité de l'entreposeur visant la non-annulation du récépissé
9	Récépissé perdu ou détruit
10	Demande contraire
11	Preuve
12	Effet de la description des marchandises dans un récépissé
13	Responsabilité de l'entreposeur en cas de négligence
14	Mélange de marchandises fungibles
15	Droit à la non-exécution visant la délivrance d'un récépissé négociable
16	Privilège de l'entreposeur
17	Marchandises périssables ou dangereuses
18	Responsabilité de l'entreposeur après la vente des marchandises
19	Négociation d'un récépissé négociable
20	Transfert des marchandises visées par un récépissé non négociable

21	Effect of transfer of goods covered by non-negotiable receipt	21	Effet du transfert des marchandises visées par un récépissé non négociable
22	Effect of negotiation of negotiable receipt	22	Effet de la négociation d'un récépissé négociable
23	Transfer of negotiable receipt without endorsement	23	Transfert d'un récépissé négociable sans endossement
24	Warranty respecting receipt	24	Garantie relative à un récépissé
25	Effect of endorsement of negotiable receipt	25	Effet de l'endossement d'un récépissé négociable
26	Validity of negotiation of receipt	26	Validité de la négociation d'un récépissé
27	Subsequent negotiation	27	Négociation ultérieure
28	Seller's lien or right of stoppage in transit	28	Privilège ou droit d'arrêt en cours de route du vendeur

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“fungible goods” means goods of which any unit is, from its nature or by mercantile custom, treated as the equivalent of any other unit. (*marchandises fungibles*)

“goods” includes all chattels personal other than things in action and money. (*marchandises*)

“holder” as applied to a negotiable receipt, means a person who has possession of the receipt and a right of property in it, and as applied to a non-negotiable receipt, means a person named in it as the person to whom the goods are to be delivered or that person’s transferee. (*détenteur*)

“negotiable receipt” means a receipt in which it is stated that the goods specified in it will be delivered to bearer or to the order of a named person. (*récépissé négociable*)

“non-negotiable receipt” means a receipt in which it is stated that the goods specified in it will be delivered to the holder of it. (*récépissé non négociable*)

“purchaser” includes mortgagee and pledgee. (*acheteur*)

“receipt” means a warehouse receipt. (*récépissé*)

“storer” means a person who receives goods for storage for reward. (*entreposeur*)

“to purchase” includes to take as mortgagee or pledgee. (*acheter*)

“warehouse receipt” means an acknowledgement in writing by a storer of the receipt for storage of goods that do not belong to the storer. (*récépissé d’entrepôt*)

R.S.1973, c.W-3, s.1

Application

2(1) The provisions of this Act do not apply to receipts made and delivered before April 25, 1947.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« acheter » Le fait, notamment, d’acheter en qualité de créancier hypothécaire ou de gagiste. (*to purchase*)

« acheteur » Sont assimilés à un acheteur le créancier hypothécaire et le gagiste. (*purchaser*)

« détenteur » Dans le cas d’un récépissé négociable, la personne qui l’a en sa possession et qui a un droit de propriété sur celui-ci et, dans le cas d’un récépissé non négociable, la personne qui y est désignée comme étant celle à laquelle les marchandises doivent être livrées ou le destinataire du transfert. (*holder*)

« entreposeur » Personne qui reçoit des marchandises pour entreposage contre rémunération. (*storer*)

« marchandises » Tous les chattels personnels autres que les choses non possessoires et les sommes d’argent. (*goods*)

« marchandises fungibles » Marchandises dont chaque élément est, de par sa nature ou selon l’usage commercial, considéré comme l’équivalent de tout autre élément. (*fungible goods*)

« récépissé » Récépissé d’entrepôt. (*receipt*)

« récépissé d’entrepôt » Écrit par lequel l’entreposeur reconnaît avoir reçu pour entreposage des marchandises qui ne lui appartiennent pas. (*warehouse receipt*)

« récépissé négociable » Récépissé indiquant que les marchandises y spécifiées seront livrées au porteur ou à l’ordre de la personne nommément désignée. (*negotiable receipt*)

« récépissé non négociable » Récépissé indiquant que les marchandises y spécifiées seront livrées au détenteur du récépissé. (*non-negotiable receipt*)

L.R. 1973, ch. W-3, art. 1

Application

2(1) Les dispositions de la présente loi ne s’appliquent pas aux récépissés établis et délivrés avant le 25 avril 1947.

2(2) Nothing in this Act shall be deemed to include or apply to the manager or operator of a grain elevator as “manager” and “operator” are defined by the *Canada Grain Act* (Canada) or to any railway or express company within the jurisdiction of the Parliament of Canada.

R.S.1973, c.W-3, s.29, s.30

Receipt

3(1) A receipt shall contain the following particulars:

- (a) the location of the warehouse or other place where the goods are stored;
- (b) the name of the person by whom or on whose behalf the goods are deposited;
- (c) the date of the issue of the receipt;
- (d) a statement either
 - (i) that the goods received will be delivered to the holder of the receipt, or
 - (ii) that the goods will be delivered to bearer or to the order of a named person;
- (e) the rate of storage charges;
- (f) a description of the goods or of the packages containing them;
- (g) the signature of the storer or the storer’s authorized agent; and
- (h) a statement of the amount of any advance made and of any liability incurred for which the storer claims a lien.

3(2) If a storer omits from a negotiable receipt any of the particulars set out in subsection (1), the storer is liable for damage caused by the omission.

3(3) No receipt shall by reason of the omission of any of the particulars set out in subsection (1) be deemed not to be a warehouse receipt.

3(4) A storer may insert in a receipt issued by the storer any other term or condition that

2(2) Aucune disposition de la présente loi n’est réputée s’étendre ou s’appliquer au directeur ou à l’exploitant d’un silo selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les grains du Canada* (Canada) ni à une compagnie de chemin de fer ou de messageries relevant de la compétence du Parlement du Canada.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 29, 30

Récépissé

3(1) Un récépissé contient les mentions suivantes :

- a) l’emplacement de l’entrepôt ou tout autre lieu où les marchandises sont entreposées;
- b) le nom de la personne qui a déposé les marchandises ou pour le compte de laquelle elles ont été déposées;
- c) la date de délivrance du récépissé;
- d) une déclaration indiquant :
 - (i) soit que les marchandises reçues seront livrées au détenteur du récépissé,
 - (ii) soit que les marchandises seront livrées au porteur ou à l’ordre d’une personne nommément désignée;
- e) le tarif des frais d’entreposage;
- f) une description des marchandises ou des emballages les renfermant;
- g) la signature de l’entreposeur ou de son mandataire autorisé;
- h) un relevé du montant de toute avance faite et de toute obligation assumée en raison desquelles l’entreposeur revendique un privilège.

3(2) Si un entreposeur omet de faire dans un récépissé négociable l’une des mentions énoncées au paragraphe (1), il répond du préjudice qui en résulte.

3(3) L’omission de l’une des mentions énoncées au paragraphe (1) n’enlève pas à un récépissé sa qualité de récépissé d’entrepôt.

3(4) Un entreposeur peut insérer dans un récépissé qu’il délivre toute autre clause ou condition :

(a) is not contrary to any provision of this Act, and

(b) does not impair the storer's obligation to exercise the care and diligence in regard to the goods that a careful and vigilant owner of similar goods would exercise in the custody of them in similar circumstances.

3(5) Subject to the provisions of this Act, a warehouse receipt issued by a storer, when delivered to the owner or bailor of the goods or mailed to that person at that person's address latest known to the storer, constitutes the contract between the owner or bailor and the storer; but the owner or bailor may, within 20 days after the delivery or mailing, notify the storer in writing that that person does not accept the contract, and at that point the owner or bailor shall remove the goods deposited subject to the storer's lien for charges, and if that notice is not given, then the warehouse receipt so delivered or mailed constitutes the contract.

R.S.1973, c.W-3, s.2

Negotiability of negotiable receipt

4 Words in a negotiable receipt limiting its negotiability are void.

R.S.1973, c.W-3, s.3

Duplicate receipt

5(1) No more than one receipt shall be issued in respect of the same goods except in the case of a lost or destroyed receipt, in which case the new receipt, if one is given, shall bear the same date as the original and shall be plainly marked on its face "duplicate."

5(2) A storer is liable for all damage caused by the storer's failure to observe the provisions of subsection (1) to any person who purchases the new receipt for valuable consideration, believing it to be an original, even though the purchase occurs after the delivery of the goods by the storer to the holder of the original receipt.

5(3) A receipt on the face of which the word "duplicate" is plainly marked is a representation and warranty by the storer that it is an accurate copy of a receipt properly issued and uncanceled at the date of the issue of the duplicate.

R.S.1973, c.W-3, s.4

a) qui n'est pas contraire à une disposition de la présente loi;

b) qui ne restreint pas l'obligation qu'il a d'apporter à l'égard des marchandises le même soin et la même diligence qu'apporterait à leur garde le propriétaire soigneux et vigilant de marchandises semblables dans des circonstances similaires.

3(5) Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, le récépissé d'entrepôt délivré par un entreposeur constitue, lorsqu'il est remis au propriétaire ou au baillant des marchandises ou lui est envoyé par la poste à sa dernière adresse connue de l'entreposeur, le contrat entre le propriétaire ou le baillant et l'entreposeur. Cependant, le propriétaire ou le baillant peut, dans les vingt jours qui suivent la remise ou l'envoi par la poste, aviser par écrit l'entreposeur qu'il n'accepte pas le contrat. Il retire alors les marchandises déposées sous réserve du privilège de l'entreposeur pour les frais. Si l'avis n'est pas donné dans ce délai, le récépissé remis ou envoyé constitue le contrat.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 2

Négociabilité d'un récépissé négociable

4 Toute clause d'un récépissé négociable qui en limite la négociabilité est nulle.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 3

Duplicata d'un récépissé

5(1) Il ne peut être délivré qu'un seul récépissé pour les mêmes marchandises, sauf en cas de perte ou de destruction du récépissé. Dans ce cas, le nouveau récépissé, le cas échéant, porte la même date que l'original et, en caractères apparents au recto, la mention « duplicata ».

5(2) L'entreposeur est responsable du préjudice que cause son inobservation des dispositions du paragraphe (1) à toute personne qui achète le nouveau récépissé moyennant contrepartie de valeur, croyant qu'il s'agit de l'original même si l'achat a lieu après la livraison des marchandises par l'entreposeur au détenteur du récépissé original.

5(3) Le récépissé qui porte la mention « duplicata » en caractères apparents au recto vaut affirmation et garantie par l'entreposeur qu'il s'agit d'une copie exacte d'un récépissé régulièrement délivré et non annulé à la date de délivrance du duplicata.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 4

Non-negotiable receipt

6(1) A storer who issues a non-negotiable receipt shall cause to be plainly marked on its face the words “non-negotiable” or “not negotiable.”

6(2) If a storer fails to comply with subsection (1), a holder of the receipt who purchases it for valuable consideration believing it to be negotiable may, at the holder's option, treat the receipt as vesting in the holder all rights attaching to a negotiable receipt and imposing on the storer the same liabilities which the storer would have incurred had the receipt been negotiable, and the storer is liable accordingly.

R.S.1973, c.W-3, s.5

Delivery of goods by storer

7(1) A storer, in the absence of lawful excuse, shall deliver the goods referred to in the receipt,

(a) in the case of a negotiable receipt, to its bearer on demand made by the bearer and on the bearer

(i) satisfying the storer's lien,

(ii) surrendering the receipt with such endorsements as are necessary for the negotiation of the receipt, and

(iii) acknowledging in writing the delivery of the goods, and

(b) in the case of a non-negotiable receipt, to its holder on the holder

(i) satisfying the storer's lien, and

(ii) acknowledging in writing the delivery of the goods.

7(2) If a storer refuses or fails to deliver the goods in compliance with subsection (1), the burden is on the storer to establish the existence of a lawful excuse for the refusal or failure.

7(3) If a person is in possession of a negotiable receipt that has been duly endorsed to that person or endorsed in blank, or by the terms of which the goods are deliverable to that person or that person's order or to bearer, if delivery is made in good faith and without notice of any de-

Récépissé non négociable

6(1) L'entreposeur qui délivre un récépissé non négociable fait indiquer en caractères apparents au recto la mention « non négociable ».

6(2) Si l'entreposeur omet de se conformer au paragraphe (1), le détenteur du récépissé, qui l'achète moyennant contrepartie de valeur croyant qu'il est négociable, peut à son choix considérer que le récépissé lui confère tous les droits rattachés à un récépissé négociable et impose à l'entreposeur les mêmes obligations qu'il aurait contractées si le récépissé avait été négociable. L'entreposeur est responsable en conséquence.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 5

Livraison des marchandises par l'entreposeur

7(1) L'entreposeur, en l'absence d'excuse légitime, livre les marchandises mentionnées dans le récépissé :

a) s'il est négociable, au porteur du récépissé, à sa demande, et après que ce dernier :

(i) a satisfait au privilège de l'entreposeur,

(ii) a remis le récépissé revêtu des endorsements qui sont nécessaires pour le négocier,

(iii) a fait une reconnaissance écrite de la livraison des marchandises;

b) s'il est non négociable, au détenteur du récépissé après que ce dernier :

(i) a satisfait au privilège de l'entreposeur,

(ii) a fait une reconnaissance écrite de la livraison des marchandises.

7(2) Si l'entreposeur refuse ou omet de livrer les marchandises conformément au paragraphe (1), il lui incombe d'établir l'existence d'une excuse légitime justifiant le refus ou l'omission.

7(3) Si une personne est en possession d'un récépissé négociable qui a été dûment endossé à son profit ou qui a été endossé en blanc ou aux termes duquel les marchandises sont livrables à cette personne, à son ordre ou au porteur, l'entreposeur est fondé, si la délivrance est faite de bonne foi et sans qu'il ait été averti d'un vice

fect in the title of that person, the storer is justified in delivering the goods to that person.

R.S.1973, c.W-3, s.6, s.7; 1987, c.6, s.118

Liability of storer for failure to cancel receipt

8(1) Except as provided in section 18, if a storer delivers goods for which the storer has issued a negotiable receipt and fails to take up and cancel the receipt, the storer is liable, for failure to deliver the goods, to anyone who purchases the receipt in good faith and for valuable consideration, whether the purchaser acquired title to the receipt before or after the delivery of the goods by the storer.

8(2) Except as provided in section 18, if a storer delivers part of the goods for which the storer has issued a negotiable receipt and fails to take up and cancel the receipt, or to place plainly on it a statement of what goods or packages have been delivered, the storer is liable, for failure to deliver all the goods specified in the receipt, to any one who purchases the receipt in good faith and for valuable consideration, whether the purchaser acquired title to the receipt before or after the delivery of any portion of the goods.

R.S.1973, c.W-3, s.8

Lost or destroyed receipt

9 If a negotiable receipt has been lost or destroyed, a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick may, on application after notice to the storer by the person lawfully entitled to possession of the goods and on satisfactory proof of the loss or destruction, order the delivery of the goods on the giving of a bond with sufficient sureties to be approved in accordance with the practice of the court to indemnify the storer against any liability, cost or expense which the storer may be under or be put to by reason of the original receipt remaining outstanding; and the storer is entitled to the storer's costs of the application.

R.S.1973, c.W-3, s.9; 1979, c.41, s.127; 2023, c.17, s.279

Disputed claim

10 If a storer has information that a person other than the holder of a receipt claims to be the owner of or entitled to the goods, the storer may refuse to deliver the goods until the storer has had a reasonable time, not ex-

portant atteinte au titre de cette personne, à lui livrer les marchandises.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 6, 7; 1987, ch. 6, art. 118

Responsabilité de l'entreposeur visant la non-annulation du récépissé

8(1) Sauf dans les cas prévus à l'article 18, si un entreposeur livre des marchandises pour lesquelles il a délivré un récépissé négociable sans reprendre ni annuler le récépissé, il est responsable de la non-livraison des marchandises vis-à-vis de la personne qui achète le récépissé de bonne foi et moyennant contrepartie de valeur, qu'elle ait acquis le titre du récépissé avant ou après la livraison des marchandises par l'entreposeur.

8(2) Sauf dans les cas prévus à l'article 18, si un entreposeur livre une partie des marchandises pour lesquelles il a délivré un récépissé négociable sans reprendre ni annuler le récépissé ou sans y apposer en caractères apparents une mention indiquant les marchandises ou emballages qui ont été délivrés, il est responsable de la non-livraison de la totalité des marchandises spécifiées dans le récépissé vis-à-vis de la personne qui achète le récépissé de bonne foi et moyennant contrepartie de valeur, que l'acheteur ait acquis le titre du récépissé avant ou après la livraison d'une partie des marchandises.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 8

Récépissé perdu ou détruit

9 En cas de perte ou de destruction d'un récépissé négociable, un juge de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick peut, sur demande faite après avis donné à l'entreposeur par la personne qui a légalement droit à la possession des marchandises et après preuve satisfaisante de la perte ou de la destruction, ordonner la livraison des marchandises moyennant constitution d'un cautionnement assorti des cautions suffisantes qui seront agréées en conformité avec la pratique de la Cour afin d'indemniser l'entreposeur des obligations, frais ou dépenses qui peuvent lui être imputés en raison du récépissé original en circulation. L'entreposeur a droit aux frais qu'il a engagés pour la demande.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 9; 1979, ch. 41, art. 127; 2023, ch. 17, art. 279

Demande contraire

10 Si un entreposeur est informé qu'une personne autre que le détenteur du récépissé prétend être le propriétaire des marchandises ou y avoir droit, il peut refuser de livrer les marchandises jusqu'à ce qu'il ait eu un délai

ceeding ten days, to ascertain the validity of the adverse claim or to commence interpleader proceedings.

R.S.1973, c.W-3, s.10

Evidence

11 A negotiable receipt, in the hands of a holder who purchased it for valuable consideration, is conclusive evidence of the receipt by the storer of the goods described in it as against the storer and any person signing the receipt on the storer's behalf, even though the goods or a part of them might not have been so received, unless the holder of the negotiable receipt has actual notice at the time of receiving the receipt that the goods have not in fact been received.

R.S.1973, c.W-3, s.11

Effect of description of goods in receipt

12 If goods are described in a receipt merely by a statement

- (a) of certain marks or labels on the goods or on the packages containing them,
- (b) that the goods are said by the depositor to be goods of a certain kind, or
- (c) that the packages containing the goods are said by the depositor to contain goods of a certain kind,

or by a statement of import similar to that of paragraph (a), (b) or (c), the statement does not impose any liability on the storer in respect of the nature, kind or quality of the goods, but shall be deemed to be a representation by the storer that the marks or labels were in fact on the goods or packages, that the goods were in fact described by the depositor as stated or that the packages containing the goods were in fact described by the depositor as containing goods of a certain kind, as the case may be.

R.S.1973, c.W-3, s.12

raisonnable, d'au plus dix jours, pour s'assurer de la validité de la demande contraire ou pour engager une procédure en entreplaiderie.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 10

Preuve

11 Un récépissé négociable se trouvant entre les mains d'un détenteur qui l'a acheté moyennant contrepartie de valeur constituée, à l'encontre de l'entreposeur et de toute personne qui signe le récépissé pour le compte de ce dernier, une preuve concluante de la réception par l'entreposeur des marchandises qui y sont décrites même si les marchandises ou une certaine partie de celles-ci peuvent ne pas avoir été reçues, à moins que le détenteur du récépissé négociable n'ait connaissance de fait, au moment où il reçoit le récépissé, que les marchandises n'ont pas été effectivement reçues.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 11

Effet de la description des marchandises dans un récépissé

12 Si les marchandises ne sont décrites dans un récépissé que par l'une ou plusieurs des déclarations suivantes :

- a) une déclaration de certaines marques ou étiquettes apposées sur les marchandises ou les emballages les renfermant,
- b) une déclaration selon laquelle le baillant déclare qu'il s'agit de marchandises d'un certain genre,
- c) une déclaration selon laquelle le baillant déclare que les emballages renfermant les marchandises contiennent des marchandises d'un certain genre,

ou par une déclaration ayant un sens analogue aux alinéas a), b) ou c), cette déclaration n'engage pas la responsabilité de l'entreposeur en ce qui concerne la nature, le genre ou la qualité des marchandises, mais est réputée, selon le cas, être l'affirmation par l'entreposeur soit que les marques ou étiquettes étaient effectivement apposées sur les marchandises ou les emballages, soit que les marchandises étaient effectivement décrites par le baillant selon la déclaration, soit que les emballages renfermant les marchandises étaient effectivement décrits par le baillant comme renfermant des marchandises d'un certain genre.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 12

Liability of storer for negligence

13 A storer is liable for loss of or injury to goods caused by the storer's failure to exercise the care and diligence in regard to them that a careful and vigilant owner of similar goods would exercise in the custody of them in similar circumstances.

R.S.1973, c.W-3, s.13

Mingling of fungible goods

14 If authorized by agreement or by custom, a storer may mingle fungible goods with other goods of the same kind and grade, and in that case the holders of the receipts for the mingled goods own the entire mass in common, and each holder is entitled to such proportion of it as the quantity shown by that person's receipt to have been deposited bears to the whole.

R.S.1973, c.W-3, s.14

Freedom from execution after issuance of negotiable receipt

15 If goods are delivered to a storer by the owner or a person whose act in conveying the title to them to a purchaser in good faith for value would bind the owner, and a negotiable receipt is issued for them, they cannot after that time while in the possession of the storer be levied under an execution, unless the receipt is first surrendered to the storer.

R.S.1973, c.W-3, s.15

Storer's lien

16 If a negotiable receipt is issued for goods, the storer has no lien on the goods, except for charges for storage of those goods after the date of the receipt, unless the receipt expressly enumerates other charges for which a lien is claimed.

R.S.1973, c.W-3, s.16

Perishable or hazardous goods

17(1) If goods are of a perishable nature, or by keeping will deteriorate greatly in value or injure other property, the storer may give such notice as is reasonable and possible under the circumstances to the holder of the receipt for the goods if the name and address of the holder is known to the storer or, if not known to the storer, then

Responsabilité de l'entreposeur en cas de négligence

13 Un entreposeur est responsable de la perte des marchandises et des dommages qu'elles subissent du fait qu'il n'a pas apporté aux marchandises le soin et la diligence qu'apporterait à leur garde le propriétaire soigneux et vigilant de marchandises semblables dans des circonstances similaires.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 13

Mélange de marchandises fungibles

14 Si une convention ou un usage l'y autorise, un entreposeur peut mélanger des marchandises fungibles avec d'autres marchandises de même genre et de même qualité. Dans ce cas, les détenteurs des récépissés des marchandises mélangées ont la propriété commune de la masse totale et chaque détenteur a droit à une part de la masse totale calculée au prorata de la quantité de marchandises qu'il a déposée selon son récépissé.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 14

Droit à la non-exécution visant la délivrance d'un récépissé négociable

15 Si des marchandises sont délivrées à l'entreposeur par le propriétaire ou la personne dont la cession du titre à un acheteur de bonne foi à titre onéreux obligerait le propriétaire et qu'un récépissé négociable est délivré pour ces marchandises, celles-ci ne peuvent pas, par la suite, aussi longtemps qu'elles sont en la possession de l'entreposeur, faire l'objet d'une exécution, à moins que le récépissé ne soit d'abord remis à l'entreposeur.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 15

Privilège de l'entreposeur

16 Si un récépissé négociable est délivré pour des marchandises, l'entreposeur n'a de privilège sur les marchandises que pour les frais d'entreposage de ces marchandises postérieurs à la date de délivrance du récépissé, à moins que le récépissé n'énumère expressément les autres frais en raison desquels un privilège est revendiqué.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 16

Marchandises périssables ou dangereuses

17(1) Si les marchandises sont de nature périssable ou que leur conservation leur fera perdre une grande partie de leur valeur ou causera des dommages à d'autres biens, l'entreposeur peut donner l'avis qu'il est raisonnable et possible de donner dans les circonstances au détenteur du récépissé des marchandises s'il connaît ses

to the depositor, requiring that person to satisfy the lien on the goods and to remove them from the warehouse; and on the failure of that person to satisfy the lien and remove the goods within the time specified in the notice, the storer may sell the goods at public or private sale without advertising.

17(2) The notice referred to in subsection (1) may be given by sending it by registered mail addressed to the person to whom it is to be given at the person's latest known address, and the notice shall be deemed to be given on the day following the mailing.

17(3) If the storer after a reasonable effort is unable to sell the goods, the storer may dispose of them in any manner the storer thinks fit and incurs no liability for doing so.

17(4) The storer shall, from the proceeds of any sale made under this section, satisfy the storer's lien and hold the balance in trust for the holder of the receipt.

R.S.1973, c.W-3, s.17

Liability of storer after sale of goods

18 If goods have been lawfully sold to satisfy a storer's lien, or have been lawfully sold or disposed of under the provisions of section 17, the storer is not liable for failure to deliver the goods to the holder of the receipt.

R.S.1973, c.W-3, s.18

Negotiation of negotiable receipt

19(1) A negotiable receipt may be negotiated by delivery in either of the following cases:

- (a) if, by the terms of the receipt, the storer undertakes to deliver the goods to the bearer; or
- (b) if, by the terms of the receipt, the storer undertakes to deliver the goods to the order of a named person, and that person or a subsequent endorsee has endorsed it in blank or to bearer.

19(2) If, by the terms of a negotiable receipt, the goods are deliverable to bearer, or if a negotiable receipt is endorsed in blank or to bearer, the receipt may be negoti-

nom et adresse ou, s'il ne les connaît pas, au baillant, lui enjoignant de satisfaire au privilège sur les marchandises et de les retirer de l'entrepôt. Si cette personne ne satisfait pas au privilège sur les marchandises et ne les retire pas de l'entrepôt dans le délai fixé dans l'avis, l'entreposeur peut vendre les marchandises par vente publique ou privée sans aucune publicité.

17(2) L'avis visé au paragraphe (1) peut être donné par courrier recommandé expédié au destinataire à sa dernière adresse connue. L'avis est réputé avoir été donné le jour qui suit sa mise à la poste.

17(3) Si, après un effort raisonnable, l'entreposeur est dans l'impossibilité de vendre les marchandises, il peut en disposer de la manière qu'il estime appropriée et il n'encourt aucune responsabilité de ce fait.

17(4) L'entreposeur satisfait à son privilège sur le produit de toute vente faite en vertu du présent article et il conserve le solde en fiducie pour le détenteur du récépissé.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 17

Responsabilité de l'entreposeur après la vente des marchandises

18 Si les marchandises ont été légitimement vendues pour satisfaire au privilège de l'entreposeur ou lorsqu'elles ont été légitimement vendues ou qu'il en a été légitimement disposé en vertu des dispositions de l'article 17, l'entreposeur n'est pas responsable du défaut de livraison des marchandises au détenteur du récépissé.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 18

Négociation d'un récépissé négociable

19(1) Un récépissé négociable peut se négocier par livraison dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsque, aux termes du récépissé, l'entreposeur s'engage à livrer les marchandises au porteur;
- b) lorsque, aux termes du récépissé, l'entreposeur s'engage à livrer les marchandises à l'ordre d'une personne nommément désignée et que cette personne ou un endossataire postérieur l'a endossé en blanc ou au porteur.

19(2) Si, aux termes d'un récépissé négociable, les marchandises sont livrables au porteur ou lorsqu'un récépissé négociable est endossé en blanc ou au porteur, le

ated by the bearer endorsing it to a named person, and in that case the receipt shall after that time be negotiated by the endorsement of the endorsee or a subsequent endorsee, or by delivery if it is again endorsed in blank or to bearer.

19(3) If, by the terms of a negotiable receipt, the goods are deliverable to the order of a named person, the receipt may be negotiated by the endorsement of that person.

19(4) An endorsement under subsection (3) may be in blank, to bearer or to a named person, and if the endorsement is to a named person, the receipt may be again negotiated by endorsement in blank, to bearer or to another named person, and subsequent negotiation may be made in like manner.

R.S.1973, c.W-3, s.19

Transfer of goods covered by non-negotiable receipt

20 The goods covered by a non-negotiable receipt may be transferred by the holder by delivery to a purchaser or donee of the goods of a transfer in writing executed by the holder, but the transfer does not affect or bind the storer until the storer is notified of it in writing.

R.S.1973, c.W-3, s.20

Effect of transfer of goods covered by non-negotiable receipt

21(1) A person, to whom the goods covered by a non-negotiable receipt are transferred, acquires as against the transferor,

- (a) the title to the goods, and
- (b) the right to deposit with the storer the transfer or its duplicate or to give written notice of the transfer to the storer.

21(2) The transferee acquires the benefit of the obligation of the storer to hold possession of the goods for the transferee according to the terms of the receipt on

- (a) deposit of the transfer of the goods, or

récépissé peut être négocié par le porteur qui l'endosse au profit d'une personne nommément désignée. Dans ce cas, il est ensuite négocié par l'endossement de l'endossataire ou un endossataire postérieur ou par délivrance s'il est de nouveau endossé en blanc ou au porteur.

19(3) Si, aux termes d'un récépissé négociable, les marchandises sont livrables à l'ordre d'une personne nommément désignée, cette personne peut négocier le récépissé par voie d'endossement.

19(4) L'endossement prévu au paragraphe (3) peut être en blanc, au porteur ou à une personne nommément désignée. Si l'endossement est fait à une personne nommément désignée, le récépissé peut être de nouveau négocié par endossement en blanc, au porteur ou à une autre personne nommément désignée et toute négociation ultérieure peut se faire de la même manière.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 19

Transfert des marchandises visées par un récépissé non négociable

20 Les marchandises visées par un récépissé non négociable peuvent être transférées par le détenteur, par remise à un acheteur ou à un donataire des marchandises d'un acte de transfert écrit signé par le détenteur. Le transfert ne lèse ni ne lie l'entreposeur tant qu'il n'en a pas été avisé par écrit.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 20

Effet du transfert des marchandises visées par un récépissé non négociable

21(1) Une personne à laquelle sont transférées les marchandises visées par un récépissé non négociable acquiert, à l'encontre de l'auteur du transfert :

- a) le titre des marchandises;
- b) le droit de déposer auprès de l'entreposeur l'acte de transfert ou son duplicata ou de donner un avis écrit du transfert à l'entreposeur.

21(2) Le destinataire du transfert acquiert le bénéfice de l'obligation de l'entreposeur de garder les marchandises en sa possession pour le compte du destinataire du transfert selon les termes du récépissé après avoir :

- a) soit déposé l'acte de transfert des marchandises;

(b) giving written notice of the transfer and letting the storer have a reasonable opportunity to verify the transfer.

R.S.1973, c.W-3, s.21

Effect of negotiation of negotiable receipt

22 A person to whom a negotiable receipt is duly negotiated acquires

(a) such title to the goods as the person negotiating the receipt to that person had or had ability to transfer to a purchaser in good faith for valuable consideration, and also such title to the goods as the depositor or person to whose order the goods were to be delivered by the terms of the receipt had or had ability to transfer to a purchaser in good faith for valuable consideration, and

(b) the benefit of the obligation of the storer to hold possession of the goods for that person according to the terms of the receipt as fully as if the storer had contracted directly with that person.

R.S.1973, c.W-3, s.22; 1987, c.6, s.118

Transfer of negotiable receipt without endorsement

23 If a negotiable receipt is transferred for valuable consideration by delivery, and the endorsement of the transferor is essential for negotiation, the transferee acquires a right against the transferor to compel the transferor to endorse the receipt, unless a contrary intention appears, and the negotiation takes effect as of the time when the endorsement is made.

R.S.1973, c.W-3, s.23

Warranty respecting receipt

24 A person who for valuable consideration negotiates or transfers a receipt by endorsement or delivery, including one who assigns for valuable consideration a claim secured by a receipt, unless a contrary intention appears, warrants

(a) that the receipt is genuine,

(b) that the person has a legal right to negotiate or transfer it,

b) soit donné un avis écrit du transfert et laissé à l'entreposeur une occasion raisonnable de vérifier le transfert.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 21

Effet de la négociation d'un récépissé négociable

22 Une personne à qui un récépissé négociable est régulièrement négocié acquiert :

a) le titre des marchandises que la personne qui lui a négocié le récépissé possédait ou avait la capacité de transférer à un acheteur de bonne foi moyennant contrepartie de valeur ainsi que le titre des marchandises que le baillant ou la personne à l'ordre de laquelle les marchandises devaient être livrées selon les termes du récépissé possédait ou avait la capacité de transférer à un acheteur de bonne foi moyennant contrepartie de valeur;

b) le bénéfice de l'obligation de l'entreposeur de garder les marchandises en sa possession selon les termes du récépissé aussi complètement que si l'entreposeur avait contracté directement avec elle.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 22; 1987, ch. 6, art. 118

Transfert d'un récépissé négociable sans endossement

23 Si un récépissé négociable est transféré moyennant contrepartie de valeur par délivrance et que l'endossement de l'auteur du transfert est essentiel pour le négociant, le destinataire du transfert acquiert le droit de forcer l'auteur du transfert à endosser le récépissé, à moins qu'une intention contraire ne soit manifestée. La négociation prend effet au jour de l'endossement.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 23

Garantie relative à un récépissé

24 Une personne qui, moyennant contrepartie de valeur, négocie ou transfère un récépissé par endossement ou délivrance, y compris celle qui cède, moyennant contrepartie de valeur, une créance garantie par un récépissé, à moins qu'une intention contraire ne soit manifestée, garantit :

a) que le récépissé est authentique;

b) qu'elle a légalement le droit de le négocier ou de le transférer;

(c) that the person has no knowledge of any fact that would impair the validity of the receipt, and

(d) that the person has a right to transfer the title to the goods and that the goods are merchantable or fit for a particular purpose whenever those warranties would have been implied, if the contract of the parties had been to transfer without a receipt the goods represented by it.

R.S.1973, c.W-3, s.24

Effect of endorsement of negotiable receipt

25 The endorsement of a receipt does not make the endorser liable for any failure on the part of the storer or previous endorsers of the receipt to fulfil their respective obligations.

R.S.1973, c.W-3, s.25

Validity of negotiation of receipt

26 The validity of the negotiation of a receipt is not impaired by the fact that the negotiation was a breach of duty on the part of the person making the negotiation, or by the fact that the owner of the receipt was induced by fraud, mistake or duress to entrust the possession or custody of the receipt to that person, if the person to whom the receipt was negotiated, or a person to whom the receipt was subsequently negotiated, paid value for it without notice of the breach of duty, or fraud, mistake or duress.

R.S.1973, c.W-3, s.26

Subsequent negotiation

27 If a person having sold, mortgaged or pledged goods that are in a warehouse and for which a negotiable receipt has been issued, or having sold, mortgaged or pledged a negotiable receipt representing goods, continues in possession of the negotiable receipt, the subsequent negotiation of the receipt by that person under any sale or other disposition of it to any person receiving it in good faith, for valuable consideration and without notice of the previous sale, mortgage or pledge, shall have the same effect as if a previous purchaser of the goods or receipt had expressly authorized the subsequent negotiation.

R.S.1973, c.W-3, s.27

c) qu'elle n'a pas connaissance d'un fait qui nuirait à la validité du récépissé;

d) qu'elle a le droit de transférer le titre des marchandises et que les marchandises sont vendables ou propres à un usage particulier chaque fois que de telles garanties auraient été implicites si la convention des parties avait été de transférer sans récépissé les marchandises qu'il représente.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 24

Effet de l'endossement d'un récépissé négociable

25 L'endossement d'un récépissé ne rend pas l'endorseur responsable de l'inaccomplissement, par l'entrepreneur ou les endosseurs antérieurs du récépissé, de leurs obligations respectives.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 25

Validité de la négociation d'un récépissé

26 La négociation d'un récépissé n'est pas invalidée par le fait que la négociation constituait une violation des obligations de la personne qui y procède ou le fait que le propriétaire du récépissé a été amené par fraude, erreur ou contrainte à remettre la possession ou la garde du récépissé à cette personne, si la personne en faveur de laquelle le récépissé a été négocié ou une personne en faveur de laquelle il a été ultérieurement négocié, l'acquiesce sans avoir connaissance de la violation des obligations ou de la fraude, de l'erreur ou de la contrainte.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 26

Négociation ultérieure

27 Si une personne qui a vendu, hypothéqué ou mis en gage des marchandises qui se trouvent dans un entrepôt et pour lesquelles un récépissé négociable a été délivré ou qui a vendu, hypothéqué ou mis en gage un récépissé négociable représentant les marchandises reste en possession du récépissé, la négociation ultérieure du récépissé par cette personne à l'occasion d'une vente ou de toute autre disposition en faveur d'une personne qui le reçoit de bonne foi, moyennant contrepartie de valeur et sans avoir connaissance de la vente, de l'hypothèque ou du gage antérieurs, a le même effet que si l'acheteur antérieur des marchandises ou du récépissé avait expressément autorisé la négociation ultérieure.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 27

Seller's lien or right of stoppage in transit

28 If a negotiable receipt has been issued for goods, no seller's lien or right of stoppage in transit defeats the rights of a purchaser for value in good faith to whom the receipt has been negotiated, whether the negotiation is before or after the notification to the storer who issued the receipt of the seller's claim to a lien or right of stoppage in transit, and the storer shall not deliver the goods to an unpaid seller unless the receipt is first surrendered for cancellation.

R.S.1973, c.W-3, s.28

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

Privilège ou droit d'arrêt en cours de route du vendeur

28 Si un récépissé négociable a été délivré pour des marchandises, nul privilège ou droit d'arrêt en cours de route du vendeur ne frustre de ses droits un acheteur de bonne foi à titre onéreux en faveur duquel le récépissé a été négocié, que la négociation soit antérieure ou postérieure à la notification faite à l'entrepouseur qui a délivré le récépissé de la revendication du vendeur à un privilège ou à un droit d'arrêt en cours de route. L'entrepouseur ne doit livrer les marchandises à un vendeur impayé que si le récépissé a d'abord été remis pour être annulé.

L.R. 1973, ch. W-3, art. 28

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.